

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2016-50(RH)

Date de convocation : 5 octobre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 12

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 18 octobre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Patricia GRANET, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Roger MASSE, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD (suppléée par monsieur MASSE).

Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention relative à l'association d'un cadre supérieur au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Le Président FIAERT expose :

Il vous est proposé une convention afin de mettre à la disposition de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels. Cette convention, jointe en annexe, d'une durée de deux ans, est renouvelable une fois par tacite reconduction. La durée cumulée de cette mise à disposition n'excèdera pas cinq semaines par an.

Les missions porteront sur des études ou des inspections techniques au sein de l'inspection de la défense et de la sécurité civile. Les frais de formation professionnelle nécessaire, les frais de déplacement et les frais de restauration engagés pour la réalisation des missions seront remboursés au SDIS des Alpes de Haute Provence par le Ministère de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration



Claude FIAERT

Convention signée entre l'Etat et « l'organisation d'emploi »
relative à l'association d'un cadre supérieur
à la DGSCGC - IDSC

Entre :

- L'organisation d'emploi, représentée par Monsieur Claude FIAERT, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, d'une part,
- et le ministère de l'Intérieur représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET.

L'organisation d'emploi met Monsieur Henri COUVÉ, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à la disposition de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ministère de l'Intérieur en vue d'exercer les missions [des études ou des inspections techniques] au sein de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ASSOCIATION.

Cette association prend effet à compter du jour de la signature de la présente convention pour une période de 2 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La durée cumulée mission de l'agent auprès de la DGSCGC n'excèdera pas cinq semaines par an.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI.

Pendant les périodes d'association, la durée de travail hebdomadaire de Monsieur Henri COUVÉ et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

L'organisation d'emploi continue à assurer la gestion administrative de Monsieur Henri COUVÉ (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, accident du travail, droit individuel à la formation, discipline, etc.).

Durant la période de la mission, l'intéressé est placé sous l'autorité du chef de l'IDSC ou, par délégation, sous l'autorité du chef de mission.

Pour chacune des sollicitations, l'organisation d'emploi élaborera un ordre de mission en lien direct avec l'IDSC. L'engagement de l'intéressé sur une mission se fera en fonction des besoins de l'IDSC et de l'organisation d'emploi de l'agent.

L'intéressé aura obligation d'adhérer et de signer la charte de l'IDSC définissant ses obligations en matière de discrétion, de devoir de réserve et de savoir être.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

Les frais de déplacements et les frais de restauration engagés pour la réalisation des missions confiées à Monsieur Henri COUVÉ dans le cadre de l'association sont pris en charge par le ministère de l'Intérieur.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au terme de la mission, au ministère de l'Intérieur, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, un titre de recette exécutoire et toutes pièces justificatives utiles.

ARTICLE 5 : FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le ministère de l'Intérieur prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle qui serait nécessaire au bon accomplissement des missions confiées à Monsieur Henri COUVÉ, sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU CADRE ASSOCIE

Le chef de l'IDSC sera chargé d'établir une évaluation globale de l'intéressé, à l'issue de la convention. Cette dernière sera transmise à l'organisation d'emploi.

ARTICLE 7 : FIN DE L'ASSOCIATION

La période d'association de Monsieur Henri COUVÉ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :

- de l'organisation d'emploi de l'agent ;
- du ministère de l'intérieur ;
- de Monsieur Henri COUVÉ.

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, ou de manquement à la charte de l'IDSC, il peut être mis fin sans préavis à l'association.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 9 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE 10 : IMPUTATION BUDGETAIRE DES PAIEMENTS.

Les paiements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

La présente convention a été transmise à Monsieur Henri COUVÉ dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Digne les Bains le : 27 juin 2016, en 2 exemplaires originaux.

L'organisation d'emploi

La Préfecture

de la Haute-Provence

du Sud

Claude FIAERT

Le ministre de l'intérieur

Pour le Ministre et par délégation
Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION